

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2425/91 DE LA COMMISSION**  
**du 8 août 1991**

**rectifiant le règlement (CEE) n° 2385/91 portant modalités d'application de certains cas particuliers relatifs à la définition des producteurs et des groupements de producteurs dans le secteur de la viande ovine et caprine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1741/91 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 9,

vu le règlement (CEE) n° 3493/90 du Conseil, du 27 novembre 1990, établissant les règles générales relatives à l'octroi de la prime au bénéfice des producteurs de viandes ovine et caprine <sup>(3)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup> et son article 2 paragraphe 4,

considérant que les modalités d'application de certains cas particuliers relatifs à la définition des producteurs et des groupements de producteurs dans le secteur de la viande ovine et caprine ont été établies par le règlement (CEE) n° 2385/91 de la Commission <sup>(4)</sup>;

considérant qu'une vérification a fait apparaître que l'annexe de ce règlement ne correspond pas aux mesures présentées à l'avis du comité de gestion; qu'il importe, dès lors de rectifier le règlement en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'annexe, point IV, du règlement (CEE) n° 2385/91, il y a lieu de supprimer les mentions relatives au « Saarland » et au « Sachsen-Anhalt ».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 août 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 août 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 163 du 26. 6. 1991, p. 41.

<sup>(3)</sup> JO n° L 337 du 4. 12. 1990, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO n° L 219 du 7. 8. 1991, p. 15.